



Présidence

Dossier suivi par

Clément GALLON

Tél. 04.74.45.47.20

clement.gallon@ain.chambagri.fr

Nos réf. I:\1-
Bureautique\07_Territoire_Dvlpt_Local\0
702_Urbanisme\01\070204_Procédures
_urba\Documents_urba\PLU\VIRIEU_G\
Rev°_Elab°\REV_2025\CG_rév_Virieu_G
.doc

Chambre d'Agriculture de l'Ain

4 avenue du Champ de foire

BP 84

01003 Bourg en Bresse

Tél : 04 74 45 47 43

Email : accueil@ain.chambagri.fr

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE VIRIEU LE GRAND
1 PLACE HONORE D'URFE
01510 VIRIEU LE GRAND

Bourg en Bresse, le 14 avril 2025

Objet : Révision du PLU - Avis

Monsieur le Maire,

Par un courrier du 18 mars dernier et conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de Virieu le Grand arrêtée par votre Conseil municipal du 7 mars 2025. Nous vous en remercions.

PADD :

Nous ne formulons pas de remarques particulières.

Diagnostic territorial :

ACTIVITE AGRICOLE (p-38)

Nous saluons le travail d'enquête auprès des exploitations agricoles du secteur.

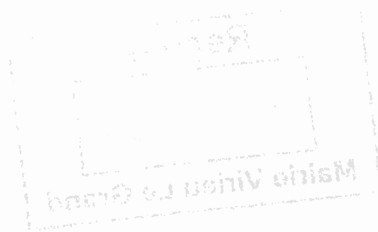
Présentation et explication des choix retenus :

TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES ORIENTATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN (p-33- 50)

La croissance démographique affichée par le PLU s'élève à 0,7%. Cette dernière est inférieure à celle fixée par le SCOT qui est de 1,1%. Toutefois, le diagnostic souligne que la croissance démographique recule sur les 10 dernières années, avec une diminution de 0,3% sur la période 2010-2021.

A ce titre, la croissance démographique proposée par le PLU nous paraît plus réaliste que celle proposée par le SCOT, mais reste élevée au regard de la croissance sur les 10 dernières années.

Les objectifs du PLU s'inscrivent sur 13 ans, de 2021 à 2034 et doivent être en cohérence avec les orientations fixées par le SCOT Bugey Sud qui s'étendent à 2036.



Le projet du PLU prévoit l'accueil d'environ 100 habitants supplémentaires avec un besoin de création de 76 logements supplémentaires, soit un rythme de moins de 7-8lgt/an. Ces prévisions sont compatibles avec les préconisations du SCOT qui fixe un rythme de création de 9 lgt/an pour les pôles relais. Le diagnostic du PLU fait état d'un rythme de construction de 2,9 lgt/an sur la période 2007-2017.

Tout comme pour la croissance démographique, le rythme de création de logement nous paraît trop élevé au regard des 10 dernières années.

Il a été démontré dans le diagnostic du PLU qu'entre 2003 et 2018, environ 6,5 ha de foncier ont été consommés pour le développement urbain. Le portail de l'artificialisation des sols indique une consommation d'ENAF entre 2011 et 2021 de 1ha uniquement pour de l'habitat.

Le projet de PLU identifie quant à lui une enveloppe foncière disponible totale de 4,2ha dont 0,8ha en extension.

Les besoins fonciers paraissent également élevés au regard de la consommation foncière des années antérieures et ne s'inscrivent pas dans la trajectoire du zéro artificialisation nette prévue par la Loi Climat et Résilience. Toutefois, la mobilisation des espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que la zone d'extension n'ont pas d'incidences majeures sur l'activité agricole.

Evaluation environnementale :

Nous ne formulons pas de remarques particulières.

OAP :

Nous ne formulons pas de remarques particulières.

Emplacements réservés :

Nous ne formulons pas de remarques particulières.

STECAL

Nous ne formulons pas de remarques particulières.

Règlement :

Nous ne formulons pas de remarques particulières.

Plan de zonage :

Nous ne formulons pas de remarques particulières.

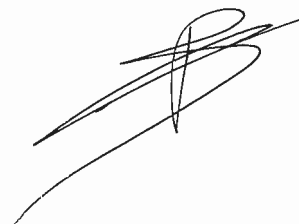
Après examen de votre projet, et au regard des différentes remarques formulées, nous émettons un avis **favorable**.

Nous espérons que vous comprendrez que nos remarques visent à maintenir le foncier agricole et à développer l'agriculture sur votre territoire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression des nos salutations distinguées.

Le Président

G. BRENON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name G. Brenon.



PRÉFÈTE DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le

17 JUIN 2025

La Préfète

Madame le maire,

Conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, pour avis, le projet d'élaboration du local d'urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil municipal le 7 mars 2025.

La communauté de communes Bugey Sud a approuvé son schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bugey le 26 septembre 2017 dans lequel Virieu-Le-Grand est identifiée comme « pôle relais ».

Le projet de PLU a fait l'objet d'un premier arrêt en date 2 mars 2020 qui avait reçu un avis défavorable en raison notamment de la présence de deux zones à urbaniser (1AU) localisées au pied de la falaise de la Cra, théâtre d'éboulements rocheux en 2017. Suite à ces événements, une étude d'aléas multirisques visant à mettre à jour la connaissance des aléas naturels sur l'ensemble du territoire communal a été conduite. Les résultats de cette étude ont donné lieu à un porter à connaissance, puis à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) qui devrait être arrêté prochainement.

La seconde version du projet de PLU nouvellement arrêté comprend des améliorations notables dans la prise en compte des risques naturels et la protection de l'environnement.

Néanmoins, le document d'urbanisme proposé comporte encore des fragilités quant à l'adéquation des partis d'aménagements avec la capacité de collecte et de traitement des eaux usées, ainsi qu'à l'objectif de sobriété foncière prescrit par le cadre législatif et réglementaire actuel.

Vous trouverez en annexe du présent courrier, une analyse du projet arrêté pour vous guider dans son évolution.

Madame Yvette VALLIN
Maire de Virieu-le-Grand
1 place Honoré d'Urfé
01510 VIRIEU-LE-GRAND

En conclusion, au regard de l'ensemble des observations formulées ci-dessus, j'émet un avis réservé au dossier présenté et vous enjoins à le faire évoluer dans le sens indiqué.

Les services de la direction départementale des territoires se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire qui vous serait utile et vous accompagner.

Je vous prie de croire, Madame le maire, en l'assurance de ma meilleure considération.

Bien à vous,



Chantal MAUCHET

Copie : fournir le sous-préfet d'arrondissement

ANNEXE

Service Urbanisme Risques

Unité Atelier Planification

Référence : 202505AnnexeVirieuLeGrand81

Affaire suivie par : Aude BERTINO
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 06 21 22 72 85

**Objet : Avis des services de l'État sur le projet de PLU
arrêté de la commune de Virieu-Le-Grand**

Protection des milieux naturels - Assainissement

Le système d'assainissement collectif de Virieu-Le-Grand a été déclaré non-conforme en raison de rejets d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel, par temps sec, ainsi que de performances de traitement régulièrement non-conformes depuis 2015. Des études diagnostiques ont été menées de 2016 à 2018, auxquelles il n'a pas été donné suite.

Par arrêté préfectoral du 3 mai 2023, la communauté de communes Bugey Sud (CCBS), compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2023 a été mise en demeure de transmettre à mon service en charge de la police de l'eau, le calendrier du programme d'actions visant à corriger les défaillances constatées.

Par courrier en date du 19 septembre 2023, je vous avais invitée à limiter strictement les nouveaux projets d'urbanisation qui vous seraient présentés afin de ne pas alourdir la charge sur les réseaux et potentiellement polluer la ressource en eau de la commune et ainsi porter atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique.

La CCBS a réalisé un schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble de son territoire en 2024, qui a donné lieu à un programme pluriannuel d'investissement (PPI). J'ai émis un avis favorable sur ce plan le 9 août 2024, qui a ensuite été validé par la CCBS en fin d'année.

En l'état, les projets d'urbanisation de la commune devront être mis en adéquation aux résultats des travaux définis dans le PPI.

Copie à : DCAT

Le règlement dispose, et ce pour toutes les zones du PLU, que « Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est admis. Il sera réalisé en fonction de l'étude du zonage d'assainissement, et devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé. »

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte, disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (article L. 1331-1 du code de la santé publique).

Le raccordement étant obligatoire, la création de systèmes d'assainissement non-collectifs, dans l'attente de la mise en conformité des réseaux et de la station de traitement des eaux usées n'est pas permise.

Cette disposition concerne tous les nouveaux logements à réaliser, soit environ 56 unités, ainsi que les 20 logements actuellement non-habités qui seraient remis sur le marché.

Dans ces conditions, au titre de l'article R. 151-34 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, il apparaît indispensable que les règlements graphique et écrit fassent apparaître, dans les zones U, AU, A et N, les secteurs où les nécessités de fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles justifient que soient soumises à des conditions temporaires les constructions et installations de toute nature. Notamment, le règlement devra interdire toute nouvelle construction dans l'attente de la livraison des travaux permettant une mise en capacité du système d'assainissement.

De même, l'urbanisation des deux zones couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) devra être conditionnée au sein de l'échéancier édicté à l'article L. 151-6-1 du code de l'urbanisme à la conformité des réseaux de collecte et une capacité suffisante de traitement des eaux usées.

L'état de collecte des réseaux d'eaux usées ainsi que la capacité de traitement de la station ne permettent aucun nouveau raccordement supplémentaire sans nuire à la qualité des milieux récepteurs. Vous veillerez à mobiliser l'ensemble des outils sus-mentionnés afin de reporter toute nouvelle construction ou installation dans l'attente d'un fonctionnement conforme du système d'assainissement.

Sur la forme du dossier, les articles R. 151-52 et R. 151-53 du code de l'urbanisme listent les annexes obligatoires. Ainsi, en matière d'assainissement, « *figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, [...]*

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets [...] »

Ce zonage d'assainissement, également défini à l'article L. 151-24 du même code, est

déterminant dans l'écriture du règlement. Cette pièce indique le mode d'assainissement qui sera retenu dans les dispositions relatives à la desserte par les réseaux.

Le dossier proposé ne comprend pas de zonage d'assainissement. **Ce manque fragilise la cohérence des partis pris d'aménagements au regard des réseaux d'assainissement.**

Le zonage d'assainissement doit être ajouté au dossier.
--

Un projet de développement territorial sur-évaluant les besoins en logements

Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) projette à l'horizon 2034 l'accueil de 92 habitants supplémentaires, correspondant à un taux de croissance annuel de 0,7 %.

Les chiffres de l'INSEE concernant l'évolution de la commune montrent, entre 2010 et 2015, une diminution annuelle de la population de 1,8 %, suivie d'une faible augmentation de 0,8 % par an entre 2015 et 2021.

La croissance démographique annuelle envisagée par le PLU s'inscrit dans la trajectoire d'évolution que connaît la commune depuis dix ans, même si elle est inférieure à celle proposée par l'armature territoriale définie par le SCoT Bugey.

Le PADD fixe également un objectif de 76 résidences principales à réaliser, correspondant à un taux de croissance de 1,25 % par an.

Le nombre de logements proposé est quant à lui sur-évalué, à la vue des 92 habitants à accueillir.

Virieu-Le-Grand compte un nombre de logements vacants important, dû au vieillissement du parc de logements.

Le souhait de sortir de la vacance 20 unités, encouragé par l'instauration de la taxe sur les logements vacants depuis le 1^{er} janvier 2019 est volontariste.

Cependant, le projet présenté ne s'inscrit pas pleinement dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière. La loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 porte un objectif quantitatif de sobriété foncière pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Un objectif intermédiaire a été fixé pour la décennie 2021-2031 avec une division par deux de la consommation nationale d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur la période 2011-2021.

Cette division s'entend à l'échelle nationale. Toutefois, chaque commune doit y contribuer à son échelle.

Le PADD fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces liée à l'habitat à 3,15 hectares maximum sur la période 2021-2035 pour la réalisation de 76 logements. Ce chiffre, confronté à l'estimation de la consommation foncière, issue du portail de l'artificialisation des sols, sur la période 2011-2021, de 1,1 hectare, pour 30 nouveaux logements, met en évidence une augmentation de la consommation foncière.

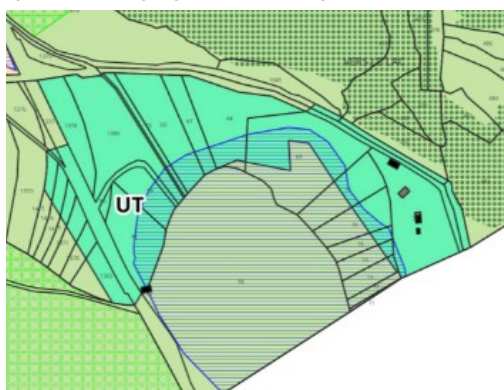
Le projet, en l'état, ne permet pas à la commune de s'inscrire dans une trajectoire de réduction suffisante au regard des enjeux de sobriété portés par la loi Climat et Résilience.

Le nombre de logements inscrit dans le PADD est trop important. Il engendre notamment une surface ouverte à l'urbanisation en zone 1AU qui n'est pas justifiée.

La consommation foncière induite par le projet de PLU, due à une sur-évaluation du besoin en logements doit être revue à la baisse. Pour ce faire, vous veillerez à mettre en cohérence les hypothèses de production de logements avec les objectifs de croissance démographique et de consommation foncière.

Base de loisirs de Virieu

Le projet de PLU prévoit de mettre en valeur l'espace autour du lac. La zone urbaine de tourisme (UT) doit permettre la mise en valeur et le développement de l'activité de loisirs et de tourisme. Outre l'aménagement du terrain de camping et d'aires de stationnement, sont autorisés la restauration, l'hébergement hôtelier et touristique ainsi que les équipements sportifs.



Le rapport de présentation mentionne que « le développement de la partie camping reste fortement contraint par l'absence d'un système d'assainissement des eaux usées performant. Le règlement du PLU ouvre donc la possibilité du renouvellement du camping, mais cela ne pourra se faire qu'après des aménagements importants pour résoudre cette question de l'assainissement. »

L'article R. 151-18 du code de l'urbanisme dispose que peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les abords du lac ne présentent pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, le système d'assainissement individuel existant du camping n'est pas conforme et ne permet donc pas son développement.

Le classement dans le plan de zonage, doit être adapté aux caractéristiques existantes de ce secteur et le zonage UT doit être revu. Pour permettre le développement envisagé dans le projet de PLU, l'outil réglementaire adapté est le secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), défini à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.

La réouverture du camping doit être strictement conditionnée à la réhabilitation de son système d'assainissement individuel.

La délimitation du STECAL doit se faire en fonction d'un projet précis, en limitant sa surface ainsi que les possibilités de construction au strict nécessaire.

En outre, ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Il est donc

nécessaire de saisir cette commission, dont l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Trame verte et bleue

Sur le plan des enjeux environnementaux, le projet de PLU apparaît globalement vertueux.

Les zones de développement de l'urbanisation (1AU) sont situées hors des secteurs à enjeux environnementaux particuliers (réservoirs de biodiversité, trame bleue, pelouses sèches) et sont compatibles avec le corridor forestier d'importance locale identifié par le SCoT du Bugey.

Le règlement identifie et protège de façon ambitieuse la trame verte et bleue à l'échelle communale :

- Une part importante des espaces perméables relais identifiés par le SRADDET et des réservoirs de biodiversité (APPB "Protection des Oiseaux Rupestres", ZNIEFF de type I) figure au plan de zonage comme espaces boisés classés. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à autorisation et les demandes de défrichement, irrecevables.
- Les zones humides figurant à l'inventaire départemental sont cartographiées et assorties de prescriptions en faveur de la stricte préservation de leur bon fonctionnement et du maintien de leur caractère humide.
- Le règlement identifie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme des haies et petits boisements, dont il encadre les possibilités d'abattage/réduction.
- Les zones de pelouses sèches sont cartographiées. Seuls y sont autorisés les travaux d'entretien, de renaturation et de restauration du milieu, ainsi que les aménagements légers qui ne compromettent pas l'existence ni la pérennité du milieu et sont nécessaires à la gestion/valorisation des milieux (ex. activité pastorale).
- Le plan de zonage matérialise des corridors écologiques au sein desquels "les clôtures devront être conçues de sorte qu'elles ne soient pas un obstacle à la petite faune".

Si le projet de PLU ne comprend pas d'OAP thématique "trame verte et bleue", ce qui peut être vu réglementairement comme une lacune, la mise en valeur des continuités écologiques opérée via le règlement apparaît satisfaisante.

Il conviendrait cependant de faire évoluer l'article N14, inapplicable en l'état, vers la mise en conformité du PLU au regard de l'article L. 372-1 du code de l'environnement.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets rend obligatoire les OAP sur les continuités écologiques. Une OAP, élaborée en cohérence avec le PADD, définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques, doit être ajoutée.

Périmètre délimité des abords

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Ain a proposé à la commune un périmètre délimité aux abords (PDA) qui a fait l'objet d'une délibération de la commune en date du 18 juin 2019.

L'OAP n°1 est située dans le futur PDA. Sa localisation nécessite en conséquence davantage de réflexion. En effet, elle se situe sur un secteur pour partie naturel en arrière plan des constructions existantes implantées le long des rues, zone historiquement destinée à l'accompagnement du bâti et sans construction.

Les orientations d'aménagement telles que proposées sont pauvres du point de vue de l'urbanisme, sans relation avec le bourg historique. Cette proposition contribue à banaliser le village ancien.

En l'état, cette OAP mérite d'être retravaillée en lien avec les services de l'UDAP.

Remarques techniques complémentaires

1 - Risques

Les différents documents rappellent bien les aléas mouvements de terrain, crue torrentielle et ruissellement tels qu'ils sont répertoriés actuellement dans le cadre de l'étude de révision du PPRN.

Des compléments sont à rajouter dans les OAP :

- Zone 1AU – Secteur Sud du centre bourg :

Sur ce terrain traversé par l'aléa faible à modéré de crue torrentielle par débordements de l'Arène, les écoulements préférentiels seront en effet à préserver. Etant également sujet aux remontées de nappes, les futurs bâtiments seront construits sur vide sanitaire avec une surélévation de +0.5 m/TN (prescriptions du futur PPRN pour ce secteur).

- Zone 1AU – Secteur En Murat :

Ce terrain est traversé par l'aléa faible de ruissellement de versant, les écoulements préférentiels seront à préserver en privilégiant une implantation des bâtiments en dehors de l'axe d'écoulement.



Des compléments sont également attendus dans le règlement :

- Page 7 : Les règles parasismiques, depuis le 1er mai 2011, sont celles définies par les normes NF-EN 1998, dites règles Eurocode 8.

Pour les maisons individuelles et les petits bâtiments, des règles simplifiées (norme NF P 06-014, dites règles PS-MI, en zones de sismicité 2 à 4) peuvent être utilisées en alternative des normes Eurocode 8, si les conditions d'applicabilité sont respectées.

- Pour l'ensemble des zones du PLU :

La commune étant fortement contrainte par les aléas naturels, un renvoi systématique aux zonage et règlement du PPRN est nécessaire dans le chapeau de chacune des zones.

2 - Règlement des jardins et parc urbain en centre bourg

Les zones Nj et Np correspondent aux jardins situés le long des rives de l'Arène et au parc urbain de Montfalcon. Le règlement de ces zones autorise les « constructions et installations directement liées et nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de jardin » ainsi que les châssis et les serres. Ces dispositions ne respectent pas le [décret n° 2023-195 du 22 mars 2023](#) relatif aux destinations et sous-destinations des constructions.

Les zones N ne pouvant autoriser que les annexes des bâtiments principaux se trouvant également dans la zone, cette disposition est illégale.

3 - PADD

Quelques compléments sont également attendus au regard des dispositions de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme qui fixe le contenu du PADD.

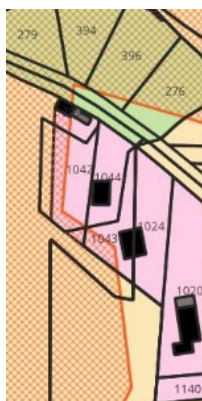
Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain seront présentés en intégrant les évolutions de la zone urbanisée demandées dans le courrier principal.

4 - Zones Agricoles : évolution des superficies de la zone

On constate une diminution notable de la zone agricole entre le PLU actuel et le projet de PLU passant de 252,6 ha à 167,59 ha (tableau de la page 25 RP).

Il est indiqué que pour les zones A et N, la diminution des zones agricoles est due au reclassement en zone N des terrains en zone de risque dans le cadre de l'étude du PPR, classés en zone A dans le PLU de 2012. L'existence de risques naturels n'est pas une raison suffisante pour classer les terrains agricoles en zone N. D'autant plus qu'en zone N sont interdites les constructions relevant de la sous-destination "exploitation agricole".

5 - Plan de zonage



La trame « corridor » n'est pas correctement calée sur le plan et passe par-dessus un bâtiment.



Le repérage du patrimoine bâti est matérialisé par des étoiles. La numérotation sur le plan de zonage ne permet pas d'identifier les bâtiments.



Un emplacement réservé pourrait permettre de prévoir réglementairement et de sécuriser l'accès à la zone AU, secteur Sud-Ouest du centre Bourg.

6 - Rapport justification

- page 36 :

“ Le calcul des surfaces disponibles donne un potentiel brut de 2.5 **hectares**. Toutefois, presque la moitié correspond à un projet d'aménagement ancien commencé et abandonné au Sud Est du bourg de l'autre côté de la voie ferrée (1.1 hectare). Ce secteur a été retenu comme secteur de développement et classé en zone 1AU avec une OAP.
En dehors de ce secteur le potentiel sur le centre bourg est donc de 1.4 hectare. ”

L'ancien lotissement abandonné peut être considéré comme en extension, l'enveloppe urbaine ne prenant pas en compte les terrains de foot et autres équipements sportifs.



- Page 40 :

Le secteur d'entrée de Village fait l'objet de l'OAP de la Gare, qui prévoit des périmètres de démolition, reconstruction, réhabilitation.
Le nombre de logements réalisables n'a pas été dimensionné dans le rapport de présentation et n'est pas mentionné dans l'OAP.

7 - Évaluation environnementale

- Page 199

Il est identifié pour la zone UT, que le projet de camping pourrait nécessiter la destruction de certains arbres et que la zone humide pourrait être impactée par une fréquentation non contrôlée. Afin de limiter ces impacts, les mesures de réductions proposées sont la protection des arbres identifiés comme remarquables par l'article L151-23 ainsi que la mise en place d'un cheminement sur pilotis dans l'emprise de la zone humide. Ces mesures ne sont pas traduites dans les autres pièces du PLU.

8 – Servitudes

1. A1 Liste Servitude d'Utilité Publique

x Servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits

- le courrier de l'UDAP n'est pas nécessaire, il peut être supprimé (pages 4 et 5)

x Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

- le courrier de l'ARS n'est pas nécessaire, il peut être supprimé (pages 10 et 11)
- **le plan du captage doit être retiré du dossier avant l'enquête publique, car il porte atteinte à la sécurité publique (ce plan ne doit pas être publié mais peut être consulté en mairie, page 16)**

x Servitude PM1 relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers

- Faire un renvoi au dossier A3 PPR et y intégrer :

- A3a PPR règlement

- A3b PPR plan

et ajouter toutes les pièces manquantes :

- Note synthétique de présentation

- Rapport de présentation PPR

- Carte des aléas

- Carte des enjeux

x Pièces A3a et A3b : Le nouveau PPRN devrait être approuvé en fin d'année, début 2026 au plus tard. L'ensemble des pièces du nouveau PPRN seront à joindre au PLU.

x Servitudes de type T1 relatives à la protection du domaine public ferroviaire

- Présentation SUP : modifier l'adresse de SNCF RESEAU **et modifier les éléments ci après**
- mail de la SNCF, à supprimer (pages 33 et 34)
- **La notice explicative de la loi du 15 juillet 1845 est obsolète, car une nouvelle loi a été prise récemment, à supprimer (pages 35 à 50)**

Ajouter :

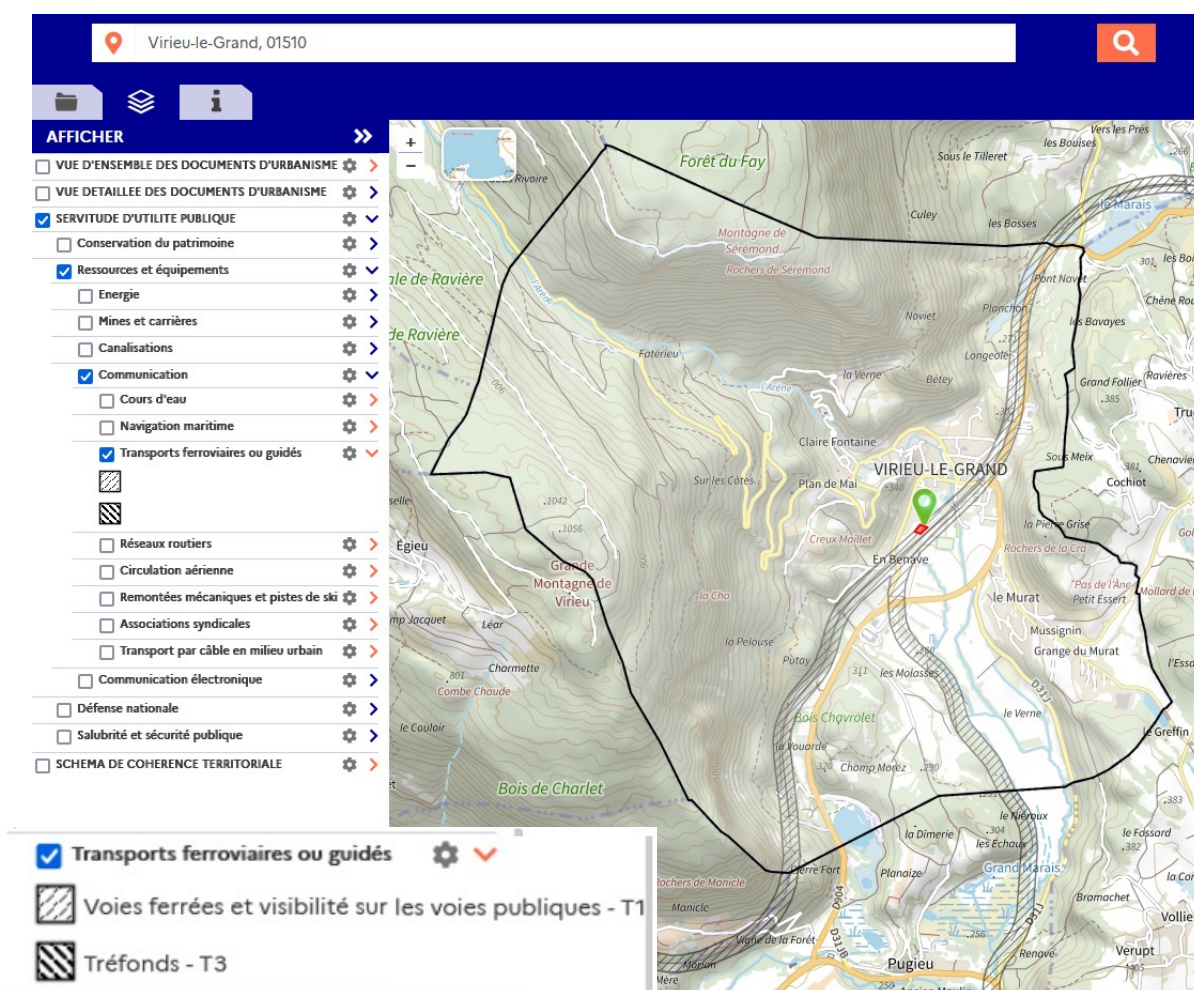
Les servitudes d'utilité publique le long de l'emprise de la voie ferrée sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire.

La commune est traversée par la voie de chemin de fer SNCF :

- la ligne n° 904 000 dite de Pressin à Virieu-le-Grand,
- la ligne n° 890 000 dite de Lyon Perrache à Genève.

Cette servitude est publiée sur le site du Géoportail de l'urbanisme :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Par conséquent, elle est opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme.



Cartographie issue du Géoportail de l'urbanisme

Les deux services gestionnaires des servitudes

SNCF RESEAU

Direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes
78 rue de la Villette - 69 425 LYON CEDEX 03

et

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud-Est
Campus INCITY
116 cours Lafayette - 69 003 LYON

x Servitudes de type PT3

- retirer la fiche type et renvoyer à la pièce A2

2. Analyse de la pièce A2 Plan des servitudes

Ajouter dans la légende la servitude PM1 et renvoyer au dossier A3 PPR.

3. Analyse de la pièce A4 Nuisances Sonores : OK

4. Analyse de la pièce A5 Risques Plomb : OK

5. Analyse de la pièce A6 Réglementation Boisement

Votre commune est soumise au document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département » approuvé le 17 décembre 2019 par délibération du conseil départemental de l'Ain. Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.foretsdelain.fr/REGLEMENTATION-DES-BOISEMENTS-300>

Ce document est à substituer à la délibération du Conseil Général du 12 février 2007, relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

6. Ajouter la pièce relative aux bois ou forêts relevant du régime forestier

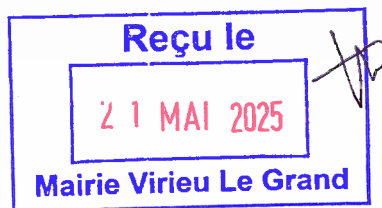
x Article R. 151-53 du code de l'urbanisme

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier

Le site internet de l'ONF liste les forêts concernées sur votre territoire : <http://www.onf.fr/>

(Rubrique : « En haut et à droite de la page d'accueil » / « Vivre la forêt » / en bas à droite, dans la colonne « En pratique », sélectionner « Document de gestion durable ») <https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable>

- [Aménagement de la forêt communale de Virieu-Le-Grand](https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable/++amgt++A012953E::amenagement-de-la-foret-communale-de-virieu-le-grand.html)
<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable/++amgt++A012953E::amenagement-de-la-foret-communale-de-virieu-le-grand.html>

**Madame Yvette VALLIN**

Maire

MAIRIE DE VIRIEU LE GRAND

1 place Honoré d'Urfé

01510 VIRIEU-LE-GRAND

Nos ref. PF/FP/SM/AGC

Objet : Révision du PLU

Bourg-en-Bresse, le 19 mai 2025

Madame le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre le projet de révision du PLU de votre commune et je vous en remercie. La Chambre soutient les objectifs de préservation des zones d'activités existantes, pour l'accueil de nouvelles activités, et de maintien des commerces et services dans le centre-bourg. Elle est aussi favorable à la mise en valeur du secteur de la gare, ainsi qu'au renforcement des activités de tourisme notamment sur le site du lac.

Dans le centre bourg, il ne parait pas souhaitable d'autoriser l'implantation de cuisines dédiées à la vente en ligne, car ce type d'activités peut potentiellement entrer en concurrence avec des établissements de restauration existant.

Dans les zones d'activités, le PLU doit permettre l'optimisation des constructions, en maximisant la hauteur des bâtiments, ou en réduisant les marges de recul des bâtiments par rapport aux voiries, lorsque cela est possible.

En matière architecturale, il est possible de valoriser les bâtiments industriels de qualité tout en masquant les éventuels équipements ou espaces d'entreposage. En revanche, les entreprises ne doivent pas être soumises à des contraintes architecturales inadaptées ou qui engendreraient des surcoûts.

La Chambre rappelle qu'il est nécessaire de fournir aux entreprises :

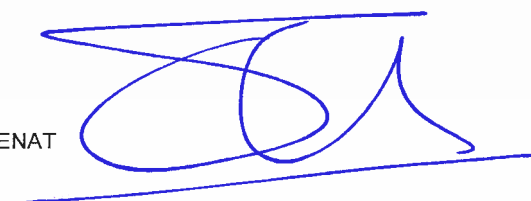
- un accès direct à l'eau et à l'énergie d'un débit suffisant,
- un système d'assainissement collectif,
- un système de traitement des eaux pluviales collectif de capacité suffisante,
- une collecte et un traitement de leurs déchets,
- une desserte informatique à haut ou très haut débit.

Sur ce point, la Chambre recommande de réserver des fourreaux pour l'installation de la fibre optique lors de tous travaux de tranchées, comme le prévoit le PLU.

La Chambre préconise de ne pas fixer de ratios de stationnement pour les activités économiques dans le PLU. Le nombre de places devra être déterminé selon les besoins de l'activité. En revanche, il est important de maintenir un minimum de 2 places par logement.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Patrice FONTENAT
Président



Communauté de
communes Bugey-Sud
34 Grande Rue - BP3
01301 BELLEY Cedex
Tél. 04 79 81 41 05
accueil@ccbugeysud.com
www.ccbugeysud.com



Madame le Maire
Mairie de VIRIEU LE GRAND
1 Place Honoré d'Uré
01510 VIRIEU LE GRAND

Belley, le 04/06/2025

Votre contact :
S.BERTRAND

Objet : Avis sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de VIRIEU LE GRAND

Référence :

N° 05/06/2025-2854

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à votre courriel de notification de l'arrêt de projet de révision de votre PLU, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'avis qui a été formulé par la communauté de communes Bugey-Sud.

La commission urbanisme et aménagement de la communauté de communes a pris connaissance avec intérêt et attention de l'ensemble des pièces constitutives de votre dossier.

Cet avis est émis au titre de la compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le Schéma de Cohérence Territoriale prévue par l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme. Je vous précise que cet avis est basé sur l'analyse de la compatibilité de votre projet avec les pièces opposables du SCoT du Bugey approuvé le 26/09/2017, exécutoires depuis le 04/01/2018.

La communauté de communes Bugey-Sud a formulé un avis favorable avec réserves dont vous trouverez le détail dans la délibération ci-jointe.

Les services se tiennent bien évidemment à votre disposition si vous souhaitez avoir des informations complémentaires.

Je vous souhaite pleine réussite dans la poursuite de cette démarche et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,
Mme Pauline GODET.



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 MAI 2025

DELIBERATION N°D-2025-095 :

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE VIRIEU-LE-GRAND AU TITRE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT BUGEY

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck ANDRÉ-MASSE, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pierre ROUX

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du comité syndical du SCoT du Bugey n° DEL2017_09_14 du 26 septembre 2017 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) Bugey ;

VU la délibération du prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de VIRIEU LE GRAND du 23/03/2017 ;

VU la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de PLU du 07/03/2025 ;

VU la notification à la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) pour avis du projet de PLU reçue le 19/03/2025 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commission d'urbanisme du 17/04/2025 ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau exécutif pour donner un avis sur les procédures d'élaboration et/ou de mises à jour des documents d'urbanisme communaux des communes membres ;

La CCBS, en tant que structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bugey, est amenée à formuler des avis sur l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme au titre de la compatibilité de ces documents avec le SCoT.

Les points pouvant justifier un avis défavorable sont les suivants :

- Non-respect des objectifs du SCoT vis-à-vis de la maîtrise de la consommation d'espace et de l'armature urbaine ;
- Inadéquation avérée du développement de l'urbanisation avec la capacité des réseaux (alimentation en eau potable et assainissement notamment) ;
- Inadéquation du développement de l'urbanisation avec la préservation des réservoirs de biodiversité.

Les points pouvant justifier la formulation de réserves sont les suivants :

- Offre insuffisante en logements locatifs sociaux ;
- Nécessité de phaser le développement de l'urbanisation ;
- Amélioration de la prise en compte des enjeux en termes de mobilité ;
- Absence ou insuffisance de justifications dans le rapport de présentation ;
- Points d'amélioration divers jugés nécessaires vis-à-vis des objectifs poursuivis par le SCoT.

Le présent avis a été préparé par la Commission urbanisme et planification du 17/04/2025.

Révision du PLU de VIRIEU LE GRAND

L'élaboration du PLU de VIRIEU LE GRAND a été prescrite par la commune le 23/03/2017,

Thématique	Orientations dans la carte communale de la commune	Rapport de compatibilité avec le SCOT Bugey
Démographie	Taux de croissance prévu 0,7 % / an Environ 1256 h en 2034 Population en 2023 : 1164 h	Taux de croissance annuel moyen demandé dans le SCoT actuel, entre 2016 et 2036 : 1% COMPATIBLE avec le SCoT
Habitat	Besoin de 76 logements à produire entre 2024 et 2034 Dont 25 % de logements intermédiaires ou collectifs et 15% de logements sociaux	Pour environ 93 habitants supplémentaires sur la période 2024/2034 il faudrait réaliser environ 40 logements sur cette période dont 26 potentiellement en extension, Le projet de PLU tient compte du taux de croissance annuel moyen inscrit dans le SCoT pour les objectifs de nouveaux logements alors que le taux de croissance envisagé pour la population est nettement inférieur au TAM (0,7 % au lieu de 1,1% dans le SCoT.) Si l'objectif est de 76 logements pour 93 habitants supplémentaires, la taille des ménages est de 1,2 h. Une erreur a dû se glisser dans le calcul. Objectif de logements sociaux compatible avec le SCoT
Consommation foncière	2,25 ha en dents creuses mobilisables Rétention foncière de 50 % 18 logements sur 1,15 ha 2 ha en extension pour 40 logements 20 logements en sortie de vacance	A revoir en fonction des chiffres réactualisés pour le nombre d'habitants
Activité économiques / équipements / Tourisme	Conforter le pôle d'équipements, commerces et services du centre bourg en permettant l'évolution des activités existantes et l'implantation de nouvelles (mixité fonctionnelle) Pas de projet d'extension des zones d'activités existantes.	Ces orientations ont été traduites dans le règlement Compatible avec les dispositions du SCoT
Espaces naturels, agricoles et forestiers	13,4 % de la superficie de la commune est en zone agricole. Parcelles AOP sont protégées ainsi que les réservoirs de biodiversité. Maintien des coupures à l'urbanisation pour les déplacements de la faune	Compatible avec les dispositions du SCoT
Déplacement / Mobilité	Privilégier un mode de déplacement urbain qui favorise le recours aux modes de déplacements actifs en privilégiant les courtes distances et la mixité fonctionnelle. Sécuriser les cheminements piétons,	La commune a prévu une OAP en entrée de ville entre la gare et le cimetière. Compatible avec les dispositions du SCoT

	Maintenir et développer les transports en commun, en particulier l'attractivité de la halte ferroviaire, Conforter l'offre de stationnement au niveau du bourg.	
Réseaux	Eau potable : 3 sources avec DUP Eaux usées : la STEP existante dispose d'une faible marge de capacité (159 EH) des travaux sont à effectuer avant 2028 Des habitations ont un assainissement individuel. Eaux pluviales : réseau unitaire sauf dans certains lotissements	<i>Pas d'information sur la défense incendie, les réseaux secs et OM</i>

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES** au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de VIRIEU LE GRAND pour les motifs suivants :
 - Revoir le calcul de besoin en logements et de consommation foncière en fonction de l'augmentation démographique ;
- **PORTE A LA CONNAISSANCE** de la commune les remarques suivantes :
 - Les annexes sanitaires devraient être complétées avec des informations sur les Ordures ménagères les réseaux secs (électricité, fibre/ téléphonie), eaux pluviales, la défense incendie ainsi qu'un schéma directeur des réseaux d'eau potable et eaux usées.

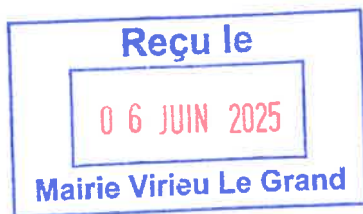
Belley, le 12 mai 2025

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.



**Direction générale adjointe
Finances et Territoires**
Direction des Politiques territoriales
Service Aménagement et Politiques contractuelles

Madame Yvette VALLIN
Maire
Mairie
Place Honoré d'Urfé
01510 VIRIEU-LE-GRAND

LVB/CB/XD/CS
Dossier suivi par :
Madame Chloé SAVOT
tél : 04 74 24 48 17

Bourg-en-Bresse, le **28 MAI 2025**

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 18 mars 2025, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Virieu-le-Grand, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Située dans le canton de Belley, la commune de Virieu-le-Grand est identifiée par le Schéma de Cohérente Territorial (SCoT) de Bugey Sud comme un « Pôle relais ». Ce statut implique d'accompagner les pôles d'appui dans l'équilibrage de leurs espaces de vie respectifs qu'ils ne peuvent assumer seuls. À ce titre, le projet de révision du PLU propose un scénario de développement visant à concilier cette ambition avec une maîtrise de l'urbanisation, dans le but de garantir des conditions d'accueil satisfaisantes en termes d'équipements, de services, et de qualité de vie pour les habitants.

Le projet s'inscrit globalement dans la vision du SCoT, avec un objectif de population cible de 1 256 habitants à l'horizon 2034. La commune comptait 1 118 habitants en 2021. La présence d'une gare SNCF (Virieu-le-Grand – Belley) sur la ligne Lyon – Genève est un atout structurant pour la mobilité du territoire. La commune bénéficie également d'un cadre naturel remarquable, hérité de son passé géologique et industriel.

D'un point de vue environnemental, il est souhaité que l'étude d'impact (EIE) puisse intégrer la présence de l'Espace Naturel Sensible "Lacs et zones humides de Virieu-le-Grand – Chazey-Bons", car ce dernier n'est pas explicitement mentionné à ce stade. Présent dans la politique « Nature et Biodiversité 2023-2028 » du Département, ce secteur correspond aux vestiges d'un ancien lac, aujourd'hui caractérisé par un ensemble de zones humides, de marais et de tourbières qui présentent des enjeux écologiques et paysagers importants. Ces milieux jouent également un rôle dans la régulation hydrologique et abritent une biodiversité remarquable. Il est donc recommandé de compléter l'EIE afin de prendre en compte ces éléments dans l'analyse des incidences du projet, notamment en lien avec les zones sensibles périphériques.

Concernant le réseau d'assainissement actuel, il apparaît sous-dimensionné comme indiqué à la page 19 de l'EIE. Il est crucial de rappeler que les projets de développement sont conditionnés à la réalisation des travaux prévus dans le schéma directeur d'ALETREO (2018), aussi bien sur le réseau que sur la station d'épuration (STEP) et ce malgré les démarches inscrites dans plan pluriannuel d'investissement de la Commune des prochaines années.

Une zone urbaine destinée aux activités de loisirs (UT) est prévue autour du lac de Virieu, avec pour objectif sa valorisation touristique et de loisirs. Ce secteur fait l'objet d'un financement par le Département (subvention octroyée en 2023) dans le cadre d'un projet porté par la Communauté de communes Bugey Sud (CCBS). Cependant, le règlement écrit reste trop permissif, sans encadrement précis. Aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne vient traduire spatialement ce projet, ni garantir le respect des berges du lac, des zones humides et des tourbières attenantes. Ainsi, une OAP spécifique aurait été bienvenue pour visualiser le projet global et éviter tout empiètement sur ces milieux sensibles.

Concernant le volet mobilité et voirie, il serait opportun d'enrichir les prescriptions générales du règlement écrit, notamment à l'article relatif aux accès, en précisant que : « *l'accès doit assurer la conservation du domaine public (ne pas déformer le profil normal de la route et ne pas gêner l'écoulement des eaux)* ».

Par ailleurs, il est recommandé d'intégrer une mention spécifique relative à l'accessibilité du réseau, afin de garantir la compatibilité avec l'utilisation « *des engins de déneigement et d'exploitation du domaine public* ».

S'agissant des zones urbaines (UA, UB et AU), il est souhaité que l'article relatif aux clôtures et en particulier aux murs de soutènement, intègre la disposition suivante : « *Si un ouvrage de soutènement existant avant l'approbation du PLU, implanté en limite des emprises du domaine public, constitue le support d'une clôture, son édification est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de l'ouvrage et peut faire l'objet d'une convention. La hauteur maximale de cette clôture ne peut excéder 1 mètre* ». Cette prescription, qui contribue à une gestion cohérente de la limite entre domaine public et privé, mériterait d'être généralisée à l'ensemble des zones concernées.

Enfin, à la page 74 du règlement, il est préconisé de rappeler explicitement que le stationnement et les manœuvres de retournement doivent impérativement être réalisés en dehors des voies publiques afin de garantir la sécurité et la fluidité de la circulation.

Concernant les OAP spécifiques, quelques remarques et recommandations sont à noter :

- OAP Sud-Ouest (centre bourg RD 53) : l'accès par la RD 53 nécessite une vigilance accrue en raison de la dénivellation et de la proximité du bâti existant. Des aménagements de voirie seront sans doute nécessaires (à la charge de la Commune) pour garantir des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- OAP Secteur Gare (RD 904) : il est impératif de rappeler que tout aménagement envisagé sur la RD 904 devra être soumis à l'avis du Département ;
- OAP secteur En Murat (RD 105) : à la fin du paragraphe « ruissèlement » il est proposé d'ajouter : « *En particulier, les projets tiendront compte du ruissèlement issu du bassin naturel, versant situé à l'amont de la zone à urbaniser et éventuellement intercepté par la RD 105. L'aménageur prendra toutes les dispositions pour se prémunir de l'impact de ce ruissèlement sur les constructions nouvelles.* ».

Enfin, et de façon générale, je vous rappelle que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;
- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

En complément, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un ensemble de préconisations à prendre en compte en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental.

Ainsi, le Département de l'Ain émet un avis favorable sur ce projet de PLU sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations les meilleures.

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation
et de l'aménagement du territoire



Charles de LA VERPILLIÈRE

Préconisations en cas d'aménagement en limite de route départementale

De façon générale, il convient de rappeler qu'une concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales.

De plus, les préconisations suivantes sont à prendre en compte :

- les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement notamment) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur les routes départementales. La position de l'accès doit tenir compte de la géométrie de la route départementale afin de s'éloigner des virages. Les accès sur giratoires existants nécessitent des vérifications sur la capacité et la géométrie à produire pour une validation du Département ;

- l'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. De plus, le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement ;

- il est souhaitable que les limites d'agglomération correspondent à l'évolution de l'urbanisation, en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales, hors agglomération ;

- les manœuvres de retournement devront se faire sur les tènements. Les manœuvres en marche arrière directement sur la chaussée sont à proscrire ;

- si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur. Ainsi, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, la Commune ou l'aménageur transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale ;

- les dégagements de visibilité au débouché des carrefours (ou des accès) devront être respectés, notamment par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus le cas échéant. Les guides techniques édités par le SETRA et le CERTU seront pris en références ;

- l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;

- le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaires de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la route départementale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public routier après consultation du gestionnaire de la route concernée. Dans ce cas les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation et aux exigences du gestionnaire, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

- de manière générale, tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la direction des mobilités du Département, et faire l'objet, le cas échéant, d'une convention d'aménagement avant réalisation des travaux. En particulier, pour les aménagements de traversée d'agglomération, il convient d'associer les services du Département le plus en amont possible afin de connaître leurs prescriptions en fonction du type de réseau.

Bourg en Bresse, le 11 juin 2025

**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers
Procès-Verbal de la réunion du 22 mai 2025**

Le 22 mai 2025 à 14h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, s'est réunie sous la présidence de madame Virginie Guérin-Robinet, secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse.

Membres présents

- Mme Virginie Guérin-Robinet, secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;
- M. Jean-Yves Flochon, vice-président du Conseil départemental ;
- M. Daniel Martin, maire de Blyes ;
- M. Étienne Ravot, président de l'Association départementale des communes forestières ;
- M. Luc Barsky, directeur-adjoint de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- M. Gilles Brenon, président de la Chambre d'agriculture ;
- M. Marc Desbois, représentant de la confédération paysanne ;
- M. Serge Cadot, représentant de Terre de Liens ;
- M. Maxime Flamand, représentant de France Nature Environnement (FNE).

Membres excusés :

- Mme Isabelle Dubois, présidente de la communauté de communes de la Dombes ;
- M. Justin Chatard, président des jeunes agriculteurs ;
- M. Olivier Vollat, représentant de la coordination rurale ;
- M. Blandine Rolland, représentante des propriétaires agricoles ;
- Mme Anne Dubois, représentante des notaires ;
- Mme Alexandra Duthu, INAO.

Membres qualifiés présents :

- M. Damien Ardiet, directeur départemental de la SAFER ;
- Mme Claire Daymonnaz, représentante de l'établissement public foncier de l'Ain ;

Participaient également à la réunion :

- M. Jérémy Andreozzi, pétitionnaire ;
- Mme Florence Bron, Chambre d'agriculture ;
- Mme Gaëlle Cervantes, mairie Meximieux ;
- Mme Diane Champlaud, pétitionnaire ;
- M. Pierre Champlaud, pétitionnaire ;
- M. Yohann Descotes, service civique FNE ;
- Mme Angèle Fetus, DDT ;

- Mme Alice Josserand, DDT ;
- M. Hugo Joulia, société JPEE ;
- Mme Marielle Macon, DDT ;
- M. Elouann Pannetier, société JPEE ;
- M. Yannick Simonin, DDT ;
- M. Frédéric Tosel, maire-adjoint de Meximieux ;
- M. Stéphane Verthuy, DDT.

Pouvoirs sont donnés à l'État, afin de représenter Mme Duthu, Mme Rolland et Mme Dubois et M. Vollat

Pouvoir est donné à M. Brenon, afin de représenter M. Chatard

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut délibérer valablement.

Ordre du jour :

- Actualités
- ADS
 - Hangars agricoles à toiture photovoltaïque
 - Meximieux : parc de stockage d'électricité
 - La Chapelle-du-Chatelard : changement de destination
- Planification :
 - Saint-Didier d'Aussiat : révision du PLU
 - Virieu-le-Grand : révision du PLU
 - Sainte-Julie : révision du PLU
 - Saint-Maurice-de-Beynost : révision du PLU

Hangars agricoles à toiture photovoltaïque

Selon les modalités de validation des demandes de construction de hangars agricoles à toiture photovoltaïque présentées et validées en CDPENAF du 10 décembre 2024 :

Pour les dossiers suivants, au vu de la nécessité agricole :

- Dompierre-sur-Veyle PC 001 145 25 B0005
- Valromey-sur-Seran PC 001 036 25 C0006
- Champagne-en-Valromey PC 001 079 25 C0001
- Plateau d'Hauteville PC 001 185 25 H0007
- Lescheroux PC 001 212 25 D0002
- Chaleins PC 001 075 25 V0001

Au titre de l'article L.111-28 du Code de l'urbanisme, les membres de la commission émettent un avis conforme favorable à l'unanimité.

Trois dossiers sont présentés, pour lesquels la nécessité agricole n'est pas établie, et sont examinés par les membres de la commission.

Présentation du PC 001 179 25 C0002 sur la commune de Grièges pour le compte de Johan Couturier.

Mme Josserand présente le dossier, le porteur de projet n'ayant pas répondu à la convocation.

Le hangar à toiture photovoltaïque a un usage de stockage de fourrage et de matériel divers, d'atelier et de logement d'animaux, sur une surface de 2 205 m².

Mme Josserand explique aux membres de la commission que M. Couturier est spécialisé en service d'aménagement paysager. Son entreprise n'est donc pas de nature agricole et son projet de diversification manque de précision.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par Grand Bourg Agglomération pour le compte de la communauté de communes de la Veyre le 2 avril 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant le manque de justification du projet ;

Considérant que la nature principale de l'activité de l'entreprise n'est ni agricole, ni forestière ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 211 25 B0007 sur la commune de Lent pour le compte de l'EARL le Champ la Vie (M. Champliaud)

Pierre Champliaud et Diane Champliaud présentent le projet.

M. Champliaud explique que le GAEC le Champ la Vie va cesser fin 2025. Sa fille, Diane Champliaud va reprendre l'exploitation en 2026, échéance à laquelle elle se prépare depuis plusieurs années.

L'exploitation agricole concerne la production laitière avec 45 vaches, la production de viande avec une dizaine de génisses et la production céréalière en agriculture biologique.

Le projet de bâtiment photovoltaïque est financé par un énergéticien.

Le bâtiment le plus récent de l'exploitation a été construit en 1974.

Mme Champliaud explique que la salle de traite est aujourd'hui inadaptée et vétuste. Cette salle de traite engendre des difficultés de mise en œuvre du travail, mais elle s'avère également désagréable pour les vaches laitières.

Le nouveau bâtiment a pour objectif le bien-être animal, une traite facilitée et moins chronophage puisque le temps de traite sera divisé par deux.

Questions-réponses

M. Brenon s'interroge sur le devenir des anciens bâtiments.

Mme Champliaud explique qu'à terme, elle espère embaucher un salarié ou s'associer sur l'exploitation afin d'installer dans les anciens bâtiments un poste de transformation et un magasin de vente directe.

De plus, il est nécessaire de s'éloigner des voisins et ainsi éviter les potentiels conflits de proximité, leur maison étant située à moins de 100 mètres.

Enfin, les anciennes stabulations pourraient accueillir les animaux qui actuellement n'ont pas de place à l'abri (vaches nourrices).

M. Desbois demande si Mme Champliaud va s'installer seule.

Elle répond qu'elle recevra dans un premier temps l'aide de ses parents puis d'un ouvrier agricole.

M. Champliaud ajoute qu'il avait prévu d'agrandir les bâtiments existants, mais en raison du chemin et de la nécessité d'anticiper les conflits avec le tiers (maison très grande de personnes très âgées et qui sera donc revendue à terme), cela n'a pas été possible.

M. Ardiet demande pourquoi le bâtiment ne serait pas placé du côté de la fosse à lisier. Mme Champliaud explique qu'il faut de multiples accès aux pâturages pour les vaches et que la parcelle au nord se situe dans un creux. Elle se gorge ainsi d'eau quand il pleut. Une canalisation d'eau potable passe au nord de la parcelle côté fosse. Enfin, la construction nécessite un terrain plat et proche du transformateur de raccordement pour la production électrique.

M. Flamand s'interroge sur l'installation de l'exploitante si le permis de construire est refusé.

Mme Champliaud indique qu'elle abandonnera la production laitière.

M. Simonin demande si la fosse à lisier sera déplacée.

Mme Champliaud répond que pour des questions de coût, la fosse à lisier restera au même endroit. Une pré-fosse avec broyeur sera installée dans le nouveau bâtiment, puis le lisier sera amené par tuyau dans la fosse actuelle.

Vote

Les membres de la commission soulignent la qualité de présentation de Mme Champliaud.

Vu la saisine de la CDPENAF de Grand Bourg Agglomération le 5 mai 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le pétitionnaire a exposé clairement ses besoins quant à la construction d'un nouveau bâtiment ;

Considérant que la nécessité agricole est avérée ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 381 25 V0001 sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert pour le compte de Jérémie Andreozzi

M. Andreozzi souhaite diversifier son activité de pisciculteur qui ne permet pas de dégager un salaire suffisant. Il se lance dans la production et vente de pellets et pour cela, il lui est nécessaire de construire un hangar de stockage pour son matériel agricole et forestier sur une surface de 550 m².

M. Andreozzi n'a plus le statut d'agriculteur. Il est précisé que son fils va reprendre l'activité de fabrication de pellets.

Le financement du hangar peut être assuré de deux façons : l'autofinancement permettant de percevoir un revenu tiré de l'exploitation des panneaux solaires ou le financement assuré par l'énergéticien, mais qui ne permettra pas de percevoir de rente.

Questions-réponses

M. Brenon demande qui dépose la demande de permis de construire.

M. Andreozzi précise que le permis est déposé au nom de son fils, qui sera en double activité, l'agriculture restant une activité secondaire.

M. Brenon répond que la production de pellets ne relève pas d'une activité agricole.

M. Andreozzi rétorque que la production de pellets est bien une activité agricole.

M. Ardiet demande des précisions concernant la pièce d'eau sur laquelle le bâtiment est projeté.

M. Andreozzi explique que ce bassin était un bassin de plaisance pour sa famille.

M. Simonin interroge le pétitionnaire sur l'origine de la matière première des pellets.

M. Andreozzi est propriétaire de 50 hectares de bois et 7 hectares de miscanthus (en cours de plantation), la matière première sera donc prise dans leur propriété et suffisante pour alimenter l'entreprise. Il envisage également de diversifier l'approvisionnement en matière première.

M. Ravot indique que la production de pellets nécessite de nombreuses étapes de transformation.

M. Desbois s'interroge sur le bruit induit par la production par rapport au voisinage.

M. Andreozzi répond que cette production n'est pas source de pollution sonore.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par la communauté de communes de la Dombes le 28 février 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que l'activité projetée ne relève pas d'une activité agricole, mais d'une activité artisanale ;

Considérant que la nécessité agricole n'est pas démontrée ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Stockage d'électricité par batteries à Meximieux

Ce dossier relève d'une autosaisine de la CDPENAF.

Présentation M. Pannetier et M. Joulia (société JPEE) en distanciel

M. Tosel, mairie-adjoint de Meximieux, et Mme Cervantes, du service urbanisme de Meximieux, assistent à la présentation du projet.

Ce projet est la première demande de construction d'une centrale de stockage d'électricité par batteries dans le département de l'Ain.

L'installation, d'une puissance totale prévue de 15 MW, est composée de :

6 containers de batteries,

6 postes de conversions (onduleurs),

6 postes de transformation électrique,

1 poste de livraison,

ainsi que des aménagements annexes (citerne d'eau, chemin d'accès, clôture).

La connexion aura lieu au poste source HTA situé à proximité.

La zone d'implantation est située en zone A du PLU.

La société JPEE a choisi une parcelle exempte de valeur environnementale (zone humide, ZNIEEF, site RAMSAR) car elle est située près d'un poste de transformateur SNCF, jouxtant la route départementale et en dehors d'un site patrimonial ou remarquable. Elle ne présente donc pas d'enjeux environnementaux ou paysagers.

L'intérêt pour le propriétaire-exploitant est la diversification de ses revenus, garantis pendant 18 années.

Questions-réponses

La mairie de Meximieux a émis un avis défavorable au regard de nombreux critères : la loi ZAN (zéro artificialisation nette), la préservation des zones agricoles, puisqu'il ne reste que quelques agriculteurs implantés sur la commune, et la révision du PLU en cours. Plus particulièrement la parcelle est située sur une entrée de ville, à proximité du transformateur SNCF et d'une ligne TER très fréquentée. De plus, l'implantation est prévue dans le secteur du futur lycée et du futur hôpital local.

M. Brenon souhaite savoir pourquoi le projet est situé sur des surfaces agricoles, rappelant que la consommation foncière agricole est très importante. Si le PLU autorise des constructions nécessaires à l'intérêt collectif, ce projet semble plus répondre à un intérêt privé.

M. Pannetier répond que la parcelle a été retenue car à proximité du raccordement électrique, et que les terrains sont rares dans les zones urbanisées du PLU. Ce sont les acteurs privés qui se sont positionnés sur ce marché, afin de stocker et revendre l'énergie pour le bien commun.

M. Brenon demande pourquoi la société n'a pas essayé de se rapprocher directement de la centrale.

Le porteur de projet indique que si la pression sur le foncier agricole existe, la nécessité industrielle aussi. La réglementation concernant les installations de stockage est encore très peu fournie.

M. Tosel indique que Meximieux développe un projet de territoire. Avec la construction de l'EPR², 8 500 personnes vont s'installer sur le territoire d'ici 2035, alors même qu'il faut réduire la consommation foncière. La commune se positionne donc en étudiant les projets, en regardant l'intérêt collectif de la commune, du bassin de vie, des habitants et des agriculteurs.

M. Flochon précise que la société JPEE, en évoquant les besoins de RTE (Réseau de Transport d'Électricité) induit la notion d'intérêt général du stockage. Il manque aujourd'hui aux décideurs un plan de développement, d'organisation et d'implantation.

Mme Cervantes répond que la commune, pourtant en lien régulier avec RTE, n'a jamais entendu parler de ce projet.

Le porteur de projet renvoie à la PPE3 (programmation pluriannuelle de l'énergie 2024-2033).

M. Cadot demande comment est effectuée la liaison avec le réseau et quel est le rendement de l'installation, les batteries Li-ION n'étant pas les meilleures.

M. Pannetier confirme que le raccordement est prévu via un souterrain avec Enedis, que le bungalow et le poste de livraison sont accessibles 24h/24h.

M. Desbois souhaite savoir si ces installations peuvent être installées en zone SEVESO.

La société JPEE indique travailler sur la question.

Mme Cervantes demande si la société est venue sur place car en cas de pluie, l'accès pour les secours est problématique.

M. Pannetier s'est déplacé sur site.

Vote

Vu l'autosaisine par la CDPENAF le 18 avril 2025 concernant le PC 001 244 25 M0011 à Meximieux ;

Vu l'exposé du projet présenté par la société JPEE à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la situation géographique du projet est problématique en matière de consommation foncière agricole ;

Considérant que la réglementation en matière de stockage par batteries est nouvelle et peu contraignante ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis défavorable à l'unanimité.

Mme Guérin-Robinet propose aux membres de la CDPENAF de prendre contact avec RTE et de travailler sur la construction d'une doctrine départementale, intégrant un chapitre spécifique concernant ce type de projet. M. Barsky se charge d'organiser cette réunion.

Changement de destination à la Chapelle-du-Chatelard

Présentation par M. Verthuy (DDT)

Examen au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme du PC 001 085 25 V0008 sur la commune de la Chapelle-du-Chatelard relatif au changement de destination d'un bâtiment agricole en bâtiment d'habitation

Vu la saisine de la commission du 15 avril 2025 par la communauté de communes de la Dombes ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le bâtiment est situé en zone A du PLU ;

Considérant que le bâtiment est identifié au PLU comme pouvant changer de destination ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité.

Révision du PLU de Sainte-Julie

Présentation par M. Verthuy (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 27 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Sainte-Julie et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation des extensions et annexes du PLU de Sainte-Julie est strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Révision du PLU de Virieu-le-Grand

Présentation par M. Verthuy (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 20 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Virieu-le-Grand et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation des extensions et annexes du PLU de Virieu-le-Grand est strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Révision du PLU de Saint-Maurice-de-Beynost
--

Présentation par M. Verthuy (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 11 avril 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation des extensions et annexes du PLU de Saint-Maurice-de-Beynost est strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Révision du PLU de Saint-Didier-d'Aussiat
--

Présentation par M. Verthuy (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 11 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la surface minimale de l'habitation avant extension est calculée en emprise au sol et non en surface de plancher et que la rédaction pour les annexes porte à confusion ;

Considérant ainsi que la réglementation des extensions et annexes du PLU de Saint-Didier-d'Aussiat n'est pas strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité sous réserve de se conformer à la doctrine de la CDPENAF.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

STECAL secteur Ax les Caprices de Sirius destiné à une activité de dressage de chiens – et STECAL les Deux Cocottes destiné à une activité de ferme pédagogique

Vu la saisine de la commission du 11 mars 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat concernant la modification de deux STECAL en secteur Ax ;

Considérant que la surface des STECAL est de 1,78 hectare ;

Considérant que les périmètres définis sont circonscrits au plus proche de l'existant ;

Considérant que ces STECAL avaient été validés avec les mêmes caractéristiques en CDPENAF du 1^{er} octobre 2021 ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

La prochaine commission se tiendra le jeudi 19 juin 2025 à 14h00 à la DDT en salle de conférence.

La sous-préfète de Bourg-en-Bresse,



Virginie GUERIN-ROBINET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La délégation départementale de l'Ain

Affaire suivie par :

Raphaëlle BUATOIS
Pôle Santé Environnement
04 81 92 12 86

ars-dt01-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : 309034 I:\ CC Bugey Sud\Virieu-G\7-Urbanisme

DDT AIN - DIR DEP DES TERRITOIRES
23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Bourg-en-Bresse, le 22/04/2025

Réf : Courriel du 18/03/2025

Monsieur le directeur,

Par courriel du 18 mars 2025, vous avez sollicité l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de révision du PLU de la commune de Virieu-le-Grand.

L'ARS avait rendu un avis en juillet 2020 sur une précédente version de projet de révision du PLU (et avait été consulté dans le cadre du Porté à Connaissance de l'Etat en 2017).

Le projet de PLU prévoit une croissance de 0,7 % à l'horizon 2034, soit un total d'environ 1 234 habitants. Le besoin en logements supplémentaires est estimé à 76, soit une moyenne de 7 à 8 logements/an.

Après lecture des éléments, voici les remarques sur ce projet d'élaboration de PLU :

Nuisances

Le territoire communal est traversé du nord au sud par la voie ferrée et la RD904, ce qui engendre des contraintes en terme de développement de l'urbanisation. En effet, les abords de la voie ferrée sont référencés comme hautement dégradés à altérés pour le bruit.

Dans la précédente version de révision du PLU, il avait été mentionné de tenir compte de cette infrastructure et de respecter un éloignement maximum des bâtiments à la voie ferrée afin de limiter les impacts sonores sur la population résidente pour que ceux-ci puissent profiter des extérieurs.

L'OAP la plus proche de la voie ferrée a été conservée (OAP n°2). L'OAP n°1 qui n'existait pas dans la précédente version de projet vient s'ajouter aux abords de la voie ferrée. Sur les 44 logements prévus dans le cadre des OAP, ces 2 OAP envisagées à proximité de la voie ferrées représentent un total de 38, soit 86% des nouveaux logements issus des OAP.

Le PADD aborde cette problématique dans son orientation n°1 « créer les conditions d'un cadre de vie attractif » objectif n°5 « prendre en compte les risques ». Il est écrit que « le projet intègre les éléments de connaissance liés aux risques pour construire le projet communal, en limitant l'urbanisation dans les secteurs les plus exposés aux risques et en l'adaptant aux secteurs exposés au bruit ». Les OAP

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



correspondantes répondent à cet objectif en rendant obligatoire l'isolement acoustique du fait de la proximité à la voie ferrée.

D'après la base de données ORHANE (Observatoire Régional Harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des Nuisances Environnementales), actuellement 4,83% de la population de Virieu-le-Grand est en zone dégradée pour le bruit, et 12,78% en zone altérée (données 2024).

La base de données OSE (Observatoire Santé Environnement) indique que la part de la population exposée à un niveau de bruit supérieur à 70 Lden est de 5,8% pour la commune contre seulement 0,9 % à l'échelle de la CCBS (données 2022 ; Lden étant un indicateur multi-exposition bruit issu de la base de données ORHANE).

L'exposition répétée à ces bruits peut aboutir à des conséquences sociales ou sanitaires importantes : anxiété, insomnie, irritabilité, fatigue chronique, dépression et maladies cardio-vasculaires.

Le coût social du bruit en France est estimé à 147,1 milliards d'euros par an. Les deux-tiers (66,5%) des coûts sont liés aux transports.

Le traitement du bruit à la source lors de la construction de l'infrastructure est à privilégier. L'éloignement des zones à construire est recommandé, pour que les résidents puissent bénéficier des extérieurs sans subir les bruits et nuisances de la circulation.

La caractérisation de l'ambiance sonore d'un site doit être réalisée en amont d'un projet d'aménagement.

- ⇒ L'ARS préconise un éloignement à la source des zones de bruit, et pas uniquement la mise en place de contraintes d'isolations acoustiques lors de la construction des bâtiments. En effet, les techniques d'isolation acoustique des locaux d'habitation peuvent être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'air intérieur d'une part, et le bruit limitera les activités extérieures pour les résidents d'autre part.

L'OAP n°2, est située à l'interface entre le stade au sud et un boulodrome au nord. Cette zone est pensée comme un quartier d'habitat permettant de privilégier l'implantation de commerces et de services de proximité plus au centre bourg.

- ⇒ La proximité avec le stade et le boulodrome peut également être source de nuisances sonores. En matière de bruit de voisinage, le maire est seul dépositaire des pouvoirs de police et donc le seul à pouvoir intervenir en cas de litige.

Les OAP imposent que les bâtiments construits soient équipés de panneaux photovoltaïques de sorte que 50% minimum de la production d'énergie nécessaire au bâtiment proviennent de cette source.

- ⇒ Le caractère non nuisant (éblouissement) des panneaux photovoltaïques sera pris en considération.

Eaux

- Consommation humaine

La commune est alimentée par plusieurs ressources qui présentent une certaine vulnérabilité du fait de leur caractère karstique :

- la source de la Colonie pour le Haut service de Virieu-le- Grand,
- la source de la Touvière pour le Bas service,
- la source d'Arène pour le hameau de Plan de Mai.

Ces ressources sont autorisées par arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 17/12/1991. Les périmètres de protection définis par cet arrêté de DUP impactent la commune et sont pris en compte dans les différentes pièces du PLU. Cela traduit une volonté de préservation de la qualité de l'eau de la commune. Il s'agit de l'orientation n°4-objectif n°1 du PADD « préserver la ressource en eau ». Aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est localisée au droit ou à proximité des périmètres de protection.

Aucune habitation n'est actuellement localisée au droit des périmètres de protection de captage.

Les zones de périmètres de protection de captage sont classées en N au PLU.

Ce projet de PLU présente un seul changement de destination pour le l'habitat sur un corps de ferme localisé entre les lieux-dits « le Murat » et « Musignin ». Ce bâtiment sera relié aux réseaux de la commune.

Le PADD indique une volonté de développer l'offre d'hébergement touristique, par exemple au niveau du château Honoré d'Urfé ainsi que des créations de maisons d'hôtes.

- ⇒ A titre de rappel, le raccordement au réseau public pour les usages sanitaires et alimentaires est obligatoire, sauf dans le cadre unifamilial ou lorsqu'une ressource privée a fait l'objet d'une autorisation préfectorale et d'un suivi sanitaire. Les établissements recevant du public doivent être raccordés au réseau de distribution publique. Les projets de réhabilitation d'habitat isolé, en gîte ou autre forme d'accueil de public, doivent être conditionnés au raccordement au réseau public d'eau potable ou à l'obtention préalable de l'autorisation préfectorale à l'issue d'une procédure validant la qualité sanitaire de la ressource et des installations.

L'aspect quantitatif de la ressource n'est pas abordé dans les documents. Pour cela les documents renvoient sur le RPQS de 2023 présenté en annexe.

- ⇒ Il serait pertinent que le dossier démontre l'adéquation entre les accroissements de population envisagés sur le territoire communal et les besoins en eau potable qui en découlent avec la capacité de la ressource en eau.

- **Eaux usées**

La commune possède une STEP d'une capacité de 1417 EH.

Toutes les zones ouvertes à l'urbanisation sont raccordables à l'assainissement collectif. La STEP actuelle n'a pas la capacité d'accueillir les raccordements supplémentaires futurs et des travaux seront nécessaires. L'ouverture à l'urbanisation des OAP est donc conditionnée à la mise en place d'un système d'assainissement non collectif (ANC) groupé facilement raccordable au réseau communal lorsque les travaux de la STEP seront terminés.

- ⇒ La commune sera vigilante à réaliser les raccordements au réseau communal dès finalisation des travaux de la STEP. En effet, le taux de conformité des ANC est de seulement 37% à l'échelle de la CCBS.

Eaux pluviales

Le règlement recommande fortement de prévoir un stockage des eaux pluviales pour des usages non alimentaires et non liés à l'hygiène corporelle.

- ⇒ Il est rappelé, dans le cas de dispositifs de réutilisation d'eaux de pluie, que l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique est à prendre en considération. La protection des réseaux d'eau potable sera assurée par la mise en place de systèmes de disconnexion totale réglementaires et adaptés.
- ⇒ Le règlement pourrait inclure la lutte contre le moustique tigre en lien avec les mesures de traitements des eaux pluviales (voir paragraphe spécifique ci-après).

Lutte contre le Développement des moustiques vecteurs de maladie

Cette problématique n'est pas abordée dans les documents.

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* s'est implanté dans l'Ain, en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

La commune de Virieu-le-Grand est considérée comme colonisée par le moustique tigre depuis 2023.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour

éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Des informations sont à retrouver directement sur le site internet <https://agirmoustique.fr/>

- ⇒ Cette thématique pourrait être abordée dans le règlement ainsi que dans les OAP sectorielles sur les paragraphes traitant des eaux pluviales.
- ⇒ Le règlement recommande de prévoir la récupération et le stockage des eaux pluviales. Les systèmes de récupération des eaux de pluie ne doivent pas être à l'origine de conditions favorables à la stagnation d'eau et au moustique tigre.
- ⇒ Le règlement autorise les toitures terrasses. La problématique de lutte contre le développement des gîtes larvaires pourrait être intégrée. Le règlement pourrait même aller plus loin en interdisant les toitures terrasses non végétalisées ou en ne les autorisant qu'avec une pente minimale permettant le bon écoulement des eaux pluviales. Des prescriptions similaires pourraient être faites à propos des terrasses sur plot.

Ambroisie / allergènes :

- Allergènes

Dans les articles 13 du règlement, le caractère non allergène des essences pourrait être ajouté.

Pour obtenir des détails, il est recommandé de se référer au site du RNSA : <https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens>

- Ambroisie

Cette problématique est abordée au niveau du document d'évaluation environnementale uniquement, au niveau du « Qualité de l'air - 3.4 Pollution Biologique ». Il s'agit uniquement d'un état initial.

L'ambroisie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies. Elle impacte le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination doivent s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par arrêté du 22 février 2022 doivent être respectées.

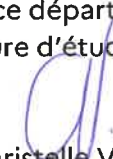
La prévention de la prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Une clause particulière doit être prévue dans les marchés de travaux et un référent ambroisie doit être identifié sur le chantier.

La réglementation et les modalités techniques à mettre en œuvre sont disponibles sur le site internet suivant : <https://ambroisie.fredon-aura.fr/documentation-reglementation/>

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au regard des enjeux sanitaires et compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, le projet de PLU tel qu'il est présenté n'appelle pas d'autre remarque.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain,
L'ingénieure d'études sanitaires


Christelle VIVIER

Copie : Préfecture : pref-urbanisme@ain.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Christèle MERCIER
La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : DUTHU Alexandra
Téléphone : 03 85 21 97 95
Mail : a.duthu@inao.gouv.fr

Affaire suivie par : Mairie de Virieu-le-Grand

N/Réf : CM/AS/AD-25-285

Madame Le Maire
Mairie de Virieu-le-Grand
1 place Honoré d'Urfé
01510 VIRIEU-LE-GRAND

Mâcon, le 12 juin 2025

**Objet : Révision générale du PLU
Commune de Virieu-le-Grand**

Madame Le Maire,

Par mail reçu le 18 mars 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision générale du PLU de Virieu-le-Grand.

La commune de Virieu-le-Grand est située dans les aires géographiques de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) "Bois du Jura" et des Appellations d'Origine Protégées (AOP) viticoles "Bugey" et "Roussette du Bugey". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Coteaux de l'Ain", "Volailles de l'Ain" et "Gruyère" ainsi qu'à celles de Indications Géographiques (IG) de boissons spiritueuses "Fine du Bugey" et "Marc du Bugey".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet prévoit le développement de la commune en densification de l'enveloppe urbaine et sur trois extensions dont deux pourraient conserver une vocation agricole. L'INAO invite la commune à aménager en priorité les espaces non exploitables.

Par ailleurs, un bâtiment est identifié comme pouvant changer de destination au lieu-dit « Mussignin », afin d'en garantir la restauration. Il se trouve sur une parcelle agricole déclarée à la PAC, en limite de parcelles délimitées en AOP viticole non plantées à ce jour. Ainsi, son changement de destination pourrait nuire à l'éventuel développement d'une production de ces AOP.

Enfin, la parcelle mentionnée ci-dessus ainsi que d'autres exploitées au nord du hameau de Murat, sont classées en zone naturelle et un classement en zone agricole serait plus approprié afin de préserver leur vocation agricole.

Au vu de ces éléments, l'INAO ne s'oppose pas au projet de révision du PLU dans la mesure où il a une incidence limitée sur les AOC et IGP concernées mais vous remercie de bien vouloir prendre en compte ses remarques.

Je vous prie de croire, Madame Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Christèle MERCIER

Copie : DDT 01

Madame Yvette VALLIN
Madame le Maire
1 place Honoré d'Urfé

01 510 VIRIEU LE GRAND

Présidence
Ref : PG/DG/018-2025
A l'attention de : Yvette VALLIN

Bourg-en-Bresse, le 27/03/2025

Objet : Avis Projet de révision du PLU

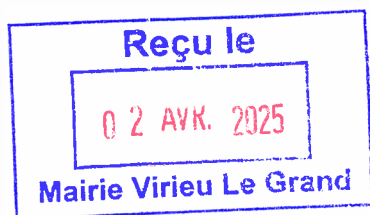
Madame le Maire,

Je fais suite à votre courrier du 18 mars 2025 concernant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous remercie pour votre sollicitation et je vous informe après avoir pris connaissance du dossier, que je n'ai pas d'observations particulières à formuler.

Veuillez croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pierre GIROD
Président



Direction Départementale des Territoires
Service urbanisme risques
Unité Atelier Planification

23 Rue Bourgmayeur
01000 Bourg-en-Bresse

Unité départementale de
l'architecture et du
patrimoine de l'Ain

Affaire suivie par : Muriel VERCEZ / Laurence MONIER

Bourg-en-Bresse, le 15 avril 2025

Courriel : muriel.vercez@culture.gouv.fr
laurence.monier@culture.gouv.fr

Tél. : 04 74 22 23 23

Réf. : MV/LM/2025

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIRIEU-LE-GRAND

Pour faire suite à votre consultation du 26 mars dernier relative au projet de révision du PLU de la commune de Virieu-le-Grand, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les observations de mon service :

L'UDAP a proposé à la commune un PDA qui a fait l'objet d'une délibération de la commune en date du 18 juin 2019.

Comme mentionné dans le PLU (page 8 du règlement), ce PDA sera mis à enquête publique unique en parallèle au PLU.

L'OAP n°1 est située dans le futur PDA.

Elle empiète sur un secteur naturel en arrière-plan des constructions existantes implantées le long des rues. On peut s'interroger sur sa localisation au sein d'une zone historiquement destinée à l'accompagnement du bâti et sans construction.

Les orientations d'aménagement telles que proposées dans l'OAP sont pauvres du point de vue de l'urbanisme sans relation avec le bourg historique, identique aux propositions faites sur les autres OAP hors secteur historique. Cette proposition contribue à banaliser le village ancien.

La densité pourrait être étudiée en relation avec la densité du village ancien.

Sans remettre en question la mixité de l'OAP (collectif, intermédiaire, individuels), le plan urbain du quartier à venir doit être réfléchi dans son ensemble en privilégiant un urbanisme proche de celui du village : principe de rue traversante avec stationnement le long de la rue, trottoirs et place publique, fixation d'un front bâti continu, repérage d'angles bâtis obligatoire, dessin plein/vide argumentés...

Les gabarits et l'implantation des bâtiments doivent être travaillés dans l'OAP : hauteur, alignement, qualification des espaces donnant sur la voie publique et donnant sur les espaces privatifs (jardins par exemple, parcs)...

La mitoyenneté doit être privilégiée, en particulier pour les immeubles collectifs et le programme intermédiaire afin de renforcer l'effet de rue.

La question de l'intégration obligatoire de photovoltaïque sur bâtiment doit se prévoir à l'échelle collective du quartier et non sur chaque bâtiment, ce qui contribuerait à miter l'ensemble des toitures des bâtiments. La question de l'énergie peut également porter sur le type d'énergie envisagée afin de desservir une zone plus large, des équipements publics... (par exemple chaufferie bois plutôt que photovoltaïque)

L'OAP doit s'interroger également sur le paysage et l'architecture des constructions et fixer des objectifs qualitatifs : clôtures, teintes, matériaux, format ouvertures...

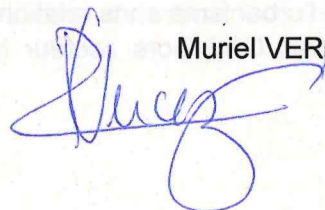
En l'état, l'UDAP n'est pas favorable à cette OAP qui nécessite d'être retravaillée.

Règlement en zone U et AU :

Concernant l'article 12, il serait utile de citer les enduits à la chaux, chaux avec liant tels que chanvre ou autres matériaux bio-sourcés ou issus de filière de recyclage afin d'être à même d'avoir des aspects extérieurs proches des maçonneries existantes. Par ailleurs, la mise en œuvre de bois en structure n'interdit pas un parement extérieur enduit. Les enduits étant préférables en PDA.

L'architecte ingénieure des
Services culturels et du patrimoine,
adjoindue au chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de l'Ain

Muriel VERCEZ



Centre National de la Propriété Forestière
Auvergne-Rhône-Alpes

Mme Yvette VALLIN
Mairie
Place honoré d'Urfé
01510 VIRIEU le GRAND

N/Réf : 2025/VJ
Affaire suivie par Véronique JABOUILLE
06/16/70/28/49 ou veronique.jabouille@cnpf.fr
Objet : Avis sur PLU

Lempdes, 25 mars 2025

Madame le Maire,

Il y a de la forêt privée sur votre commune. Nous tenons à rappeler que la forêt a un rôle de production de bois, ressource naturelle et renouvelable. La multifonctionnalité de la forêt ne se résume pas uniquement à ses fonctions environnementales (qualité de l'eau, stockage du carbone, protection des sols, biodiversité) et sociales (paysage, accueil du public, développement touristique, etc.) mais encore pour sa fonction économique. De ce fait les forêts privées ont un rôle économique qu'il ne faut pas négliger. La gestion et l'exploitation raisonnée des forêts permettent d'assurer et de maintenir des emplois locaux, au même titre que l'agriculture. La gestion durable des forêts est encadrée par le code forestier. Il y a de grandes surfaces sous documents de gestion durable sur votre territoire.

Nous vous rappelons que **le code forestier** permet la protection des boisements et qu'il n'est pas nécessaire de classer au titre des espaces boisés classés l'ensemble de vos forêts pour les préserver du défrichement. La gestion des forêts sous forme de taillis pour la production de bois de feu passe par une coupe de récolte. Cette coupe entre dans la gestion forestière normale et est acceptée dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS validé par le ministère de l'agriculture). Il faudrait formuler de la façon suivante : Les coupes de bois sont autorisées conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur et le SRGS pour la forêt privée.

La gestion des forêts de plaine se fait avec le régime du taillis et du taillis sous futaie (TSF) ou taillis avec réserves. Ce type de gestion a été réalisé depuis des siècles dans le but de produire du bois énergie. Souvent ce choix correspondait également avec une richesse des sols. Dans le cas du TSF l'objectif est de produire à la fois du bois énergie et du bois d'œuvre. Le propriétaire a alors à sa disposition plusieurs itinéraires sylvicoles en fonction de la surface et de son objectif :

- Pour le taillis :
 - coupe de récolte et laisser repousser ;
 - coupe de récolte et transformation en futaie par plantation feuillue ou résineuse ;
 - coupe de conversion en futaie feuillue.
- Pour le Taillis avec réserve ou TSF
 - coupe de récolte et maintien du régime mixte du taillis avec réserves
 - coupe de récolte et transformation en futaie par plantation feuillue ou résineuse ;
 - coupe pour une conversion en futaie feuillue.

Pour les peuplements résineux, ils peuvent être gérés sous forme de futaie régulière ou irrégulière.

Il faut rappeler que les forêts gérées ont un risque moindre aux feux de forêts.

Centre National de la Propriété Forestière | Auvergne-Rhône-Alpes

Maison de la Forêt et du Bois,
10 allée des Eaux et Forêt
63370 Lempdes
+33 (0)4 73 98 71 20
auvergnerhonealpes@cnpf.fr - auvergnerhonealpes.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500239 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

Comptabilité - Facturation - Service convention
Parc de Crécy, 18 avenue du Général de Gaulle
69771 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR
Tél. +33 (0)4 72 53 60 90



Le classement en EBC permet la gestion forestière courante selon l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1978. Les forêts disposant d'un document de gestion durables sont également exemptées de demande d'autorisation préalable. Le classement en EBC peut être très contraignant pour la collectivité si vous devez réaliser des travaux.

Nous souhaiterions que vos surfaces en EBC soient revues à la baisse et ne concernent que des forêts, des ripisylves ou des parcs avec des enjeux particuliers. L'avis du CNPF est **favorable après la prise en compte des corrections exigées.**

Restant à votre disposition pour tout renseignement relatif à ce dossier.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, en l'expression de nos salutations distinguées.

Véronique JABOUILLE
Ingénieure du CNPF Auvergne Rhône Alpes



VOS RÉF. Consultation du 18/03/2025
NOS RÉF. 2025_38_PA_PLU_Virieu-le-Grand
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME
TÉLÉPHONE : 04.27.86.27.47
E-MAIL : rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

**MAIRIE DE VIRIEU-LE-
GRAND**

1 place Honoré-d'Urfé
01510 Virieu-le-Grand

mairie@virieulegrand.fr

OBJET : PA – Révision du Plu de la
commune de **Virieu-le-Grand**

Lyon, le 19/03/2025

Madame la Maire,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 18/03/2025 relatif au projet arrêté concernant le PLU de la commune de **Virieu-le-Grand**.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

Marie SEGALA

**Chef du service
Concertation Environnement Tiers**

Copie : DDT de l'Ain ddt@ain.gouv.fr

Centre Développement & Ingénierie de Lyon
Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01

www.rte-france.com



Page 1 sur 1

05-09-00-COUR

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels

urbanisme-rm@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59

10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07

MAIRIE DE VIRIEU LE GRAND

1 PLACE HONORE D'URFE
01510 VIRIEU LE GRAND

VOS RÉF.	mail de la mairie le 20/03
NOS RÉF.	U2025-000122
INTERLOCUTEUR	De Marinis Cathy - 04 78 65 59 37 / 07 89 31 98 23
OBJET	Arrêt de la révision du Plan Local d'Urbanisme du territoire de VIRIEU LE GRAND (01)

Lyon, le 15/04/2025

Madame, Monsieur,

En réponse à votre courrier reçu par nos services en date du 21/03/2025 relatif à l'arrêt du PLU de VIRIEU LE GRAND (01), nous vous informons que ce territoire n'est actuellement concerné par aucun ouvrage de transport de gaz haute pression exploité par NaTran.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par NaTran. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression (ceux exploités par GRDF par exemple) ou d'autres ouvrages de transport de matières dangereuses (hydrocarbures ou produits chimiques) peuvent être exploités par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O



Bonjour,

Nous vous informons que la MRAe n'a pas été mise en capacité de délivrer un avis -et donc ses observations- dans le délai prévu par la réglementation, faute de moyens suffisants.

Une information sur cette absence d'avis figure sur le site internet de la MRAe :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes-r7.html>

Cordialement.

Nota : copie à la Préfecture pour information

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
CIDDAE / Pôle AE service d'appui à la MRAe ARA

FÉVRIER

JANVIER

Révision générale n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Uppie (26)

Projet porté par la commune de Uppie (Drôme)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier

Avis tacite du 24 juin 2025 / 2025-ARA-AUPP-1585

2025AARA79

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Virieu-Le-Grand (01)

Projet porté par la commune de Virieu-le-Grand (Ain)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier

Avis tacite du 18 juin 2025 / 2025-ARA-AUPP-1584

2025AARA78

Révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de Commune Entre-Deux-Lacs (15)

Projet porté par la communauté de Commune Entre-Deux-Lacs (Cantal)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier

Avis tacite du 18 juin 2025 / 2025-ARA-AUPP-1583

2025AARA77